



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 mai 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

Point 111 de la liste préliminaire\*

**Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005**

## Dépenses imprévues et extraordinaires

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Conformément à la résolution 58/273 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003, le Secrétaire général est autorisé à contracter pendant l'exercice biennal 2004-2005 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires ci-après à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, sans l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, dans certaines conditions et dans certaines limites : i) dépenses liées au maintien de la paix et de la sécurité; ii) dépenses certifiées par le Président de la Cour internationale de Justice; et iii) dépenses nécessaires aux fins de mesures de sécurité interorganisations.

Ainsi que l'a recommandé le Comité consultatif dans son rapport sur le second rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 (A/58/604, par. 9), le Secrétaire général examine dans le présent rapport la question de savoir si les dispositions de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires sont suffisantes dans le cas des dépenses certifiées par le Président de la Cour internationale de Justice et recommande que l'Assemblée générale approuve sa proposition, figurant dans le présent rapport, tendant à modifier le plafond des dépenses que le Président de la Cour peut certifier sans l'assentiment préalable du Comité consultatif, à compter de l'exercice biennal 2006-2007, et approuve la proposition tendant à maintenir un montant de 400 000 dollars au budget ordinaire de la Cour pour couvrir les dépenses entraînées par la désignation périodique de juges ad hoc, à compter du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.

---

\* A/59/50 et Corr. 1.



## I. Introduction

1. Conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a le pouvoir d'approuver les budgets de l'Organisation des Nations Unies. La résolution biennale de l'Assemblée relative aux dépenses prévues et extraordinaires autorise le Secrétaire général, sous certaines conditions, à contracter des engagements pour des activités revêtant un caractère urgent sans consulter préalablement le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et l'Assemblée générale pour l'approbation des crédits nécessaires. La dernière en date des résolutions de l'Assemblée relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires est la résolution 58/273 du 23 décembre 2003.

2. Le présent rapport a été établi comme suite à la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires formulées dans son rapport sur le second rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 (A/58/604, par. 9). Le Secrétaire général y examine l'application des dispositions de la résolution ayant trait aux dépenses certifiées par le Président de la Cour internationale de Justice et propose des modifications aux plafonds désignés.

## II. Procédures actuelles

3. Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 58/273, le Secrétaire général est autorisé à contracter les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

a) Aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice), à concurrence de 330 000 dollars;

b) Aux dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut) ou de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut), à concurrence de 50 000 dollars;

c) Aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus, jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (par. 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 40 000 dollars;

d) Au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (par. 7 de l'article 32 du Statut), à concurrence de 410 000 dollars;

e) Aux dépenses entraînées par les activités de la Cour ou de ses chambres ailleurs qu'à La Haye, à concurrence de 25 000 dollars.

4. Le recours à ces dispositions au cours de chacune des deux années de l'exercice biennal est signalé à l'Assemblée générale dans le cadre des premier et second rapports sur l'exécution du budget-programme, au moment où les ouvertures de crédit sont demandées au titre des engagements. L'usage veut qu'après l'ouverture des crédits au cours de la première année, le plafond pour la seconde année de l'exercice correspond aux montants originaux autorisés par l'Assemblée dans la résolution. En d'autres termes, pour chaque année de l'exercice, le montant

que le Président de la Cour est habilité à certifier reste fixé au montant figurant dans la résolution.

5. Si les engagements certifiés par le Président de la Cour, visés par les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, sont épuisés au cours de l'une des deux années de l'exercice, ces engagements sont soumis au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour qu'il se prononce à ce sujet en vertu de la même résolution.

### **III. Engagements autorisés par le Président de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne certaines dépenses de la Cour**

6. Les dépenses effectives et les plafonds correspondants certifiés par le Président de la Cour en application de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires varient d'un exercice biennal à l'autre en fonction de l'évolution des activités de la Cour.

7. Les catégories de dépenses que le Président de la Cour peut certifier sont restées relativement constantes dans les différentes résolutions relatives aux dépenses imprévues et extraordinaires à l'exception des dépenses afférentes a) au maintien en fonctions de juges non réélus et b) au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour. Ces crédits ont été exclus de la résolution portant sur l'exercice biennal 1986-1987 mais ont été rétablis par la suite pour l'exercice biennal 1994-1995 pour figurer depuis dans les diverses résolutions pertinentes.

8. Le volume des dépenses certifiées au titre de chaque catégorie visée dans la résolution a varié d'un exercice biennal à l'autre en fonction du niveau d'activités de la Cour. Toutefois, il n'a été certifié que peu ou pas de dépenses au titre des trois catégories concernant a) les dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts, b) les dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis et c) les dépenses entraînées par les activités de la Cour ou de ses chambres ailleurs qu'à La Haye. De surcroît, pour l'exercice biennal 2004-2005, le mandat d'aucun des 15 juges élus en fonctions ne viendra à expiration et compte tenu des indications dont on dispose, les crédits nécessaires au titre du « maintien en fonctions » ne devraient pas dépasser le plafond. En conséquence, il n'est pas proposé actuellement de modifier les plafonds de 50 000, 40 000 et 25 000 dollars visés respectivement aux alinéas 1 b) ii, iii) et v) de la résolution 58/273.

9. Par ailleurs, il n'est pas proposé de changement aux dispositions du sous-alinéa b) iv) du paragraphe 1 de la résolution, en vertu desquelles le Président est habilité à engager des dépenses pour le paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et le paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour, à concurrence de 410 000 dollars.

10. Après avoir été exclu de la résolution portant sur l'exercice biennal 1986-1987, cet élément de la résolution a été rétabli dans la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires par une décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/229 du 23 décembre 1993. À ce moment, le plafond a été fixé à 180 000 dollars, montant porté par la suite à 410 000 dollars par la résolution 54/252 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1999, pour rester inchangé depuis.

11. À l'exception de 2003, année où le plafond de 410 000 dollars a été dépassé de 197 400 dollars et où l'approbation a été demandée en conséquence dans le contexte du second rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2002-2003 (A/58/558 et Add.1 et Corr.1), le montant n'a pas été dépassé à ce jour.

12. Conformément au cycle d'élection ou de réélection des juges, le mandat de cinq membres de la Cour nouvellement élus ou réélus a commencé en 2003, cinq autres juges seront élus ou réélus pour des mandats prenant effet en février 2006 et les cinq autres juges, pour des mandats commençant en février 2009. À ce propos, cet élément de la résolution peut être appliqué et, comme en 2003, le plafond pourrait être dépassé pour 2006, puis 2008, en fonction de la situation des juges élus ou réélus. Toutefois, étant donné que ce crédit est utilisé moins fréquemment et moins systématiquement et que, comme indiqué plus haut au paragraphe 5, des procédures ont été prévues pour faire face aux dépenses dépassant les montants prévus dans la résolution, il n'est pas proposé pour le moment de modifier le plafond de 410 000 dollars.

13. S'agissant du sous-alinéa b) i) du paragraphe 1 de la résolution concernant la désignation des juges ad hoc, deux augmentations du montant prévu à ce titre ont été demandées et approuvées par l'Assemblée générale pendant la période de 1990-1991 à 2002-2003, d'abord dans sa résolution 48/229, lorsqu'il a été porté de 250 000 à 300 000 dollars, puis dans sa résolution 54/252, portant ce montant de 300 000 à son niveau actuel de 330 000 dollars.

14. La Cour se compose de 15 membres élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour un mandat de neuf ans. Cependant, conformément à l'Article 31 du Statut de la Cour, si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Il en résulte que le montant précis des dépenses à engager à ce titre n'est pas totalement prévisible, le nombre total de juges ad hoc variant d'une année à l'autre en fonction des circonstances. L'examen de certaines affaires peut ne pas requérir de juge ad hoc, tandis qu'un ou plusieurs juges ad hoc peuvent être désignés pour d'autres. Toutefois, comme l'indique le tableau ci-après, cette disposition a toujours été appliquée au cours des dernières années. Le tableau présente en particulier l'évolution du nombre de juges ad hoc et des dépenses correspondantes depuis le dernier relèvement du plafond par la résolution, en 1999.

<i>Année</i>	<i>Nombre de juges ad hoc</i>	<i>Dépenses (milliers de dollars)<sup>a</sup></i>
1999	16	208,5
2000	9	262,1
2001	10	202,4
2002	13	456,8
2003	15	298,1
2004 (au 1er avril)	2	87,9

<sup>a</sup> Chiffres arrondis.

15. Les versements à effectuer au titre de la résolution dépendent non seulement de la durée des affaires dont la Cour est saisie (le rôle) mais aussi de leur complexité et du volume des mémoires (mise en état) présentés par les parties. Conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 du Statut de la Cour, les juges ad hoc « reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leur fonction ». Au paragraphe 3 de sa résolution 48/252A du 26 mai 1994, l'Assemblée générale a décidé, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1994, que les juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut recevraient, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, un trois cent soixante-cinquième du traitement annuel versé à la date considérée à un membre de la Cour. En examinant ces arrangements en 1995 et 1998, l'Assemblée générale n'a proposé aucune modification. En outre, dans sa résolution 56/285, elle a décidé d'examiner les conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice, des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda au cours de sa cinquante-neuvième session.

16. En examinant les dépenses engagées entre 1999 et 2004, on constate que les versements ont varié entre 202 400 dollars en 2001 et 456 800 dollars en 2002. Compte tenu de l'application systématique de cette disposition et du fait que des juges ad hoc continueront d'être désignés régulièrement, il est proposé qu'un crédit de 400 000 dollars soit institué dans le budget ordinaire de la Cour dans le cadre du projet de budget-programme pour 2006-2007 et de fixer à 200 000 dollars le plafond de cet élément de la résolution relative aux dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice biennal 2006-2007.

**17. Sur la base de l'examen figurant dans le présent rapport, aucun changement n'est proposé pour l'exercice biennal 2004-2005, mais le Secrétaire général propose d'apporter les changements récapitulés ci-après à compter de l'exercice biennal 2006-2007.**

<i>Paragraphe de la résolution A/58/273</i>	<i>Plafond indiqué dans la résolution 58/273</i>	<i>Nouveau plafond proposé (2006-2007)</i>
	<i>(Dollars É.-U.)</i>	
1 b) i) Désignation de juges ad hoc (Article 32 du Statut)	330 000	200 000
1 b) ii) Citation de témoins et désignation d'expert (Article 50 du Statut) et désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut)	50 000	50 000

<i>Paragraphe de la résolution A/58/273</i>	<i>Plafond indiqué dans la résolution 58/273</i>	<i>Nouveau plafond proposé (2006-2007)</i>
	<i>(Dollars É.-U.)</i>	
1 b) iii) Maintien en fonctions de juges non réélus, jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (par. 3 de l'Article 13 du Statut)	40 000	40 000
1 b) iv) Paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (par. 7 de l'Article 32 du Statut)	410 000	410 000
1 b) v) Activités de la Cour ou de ses chambres ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut)	25 000	25 000

### III. Conclusion et recommandation

18. L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport et à approuver la proposition ci-après du Secrétaire général formulée dans le rapport :

a) **Modifier, comme indiqué au paragraphe 17, à compter de l'exercice biennal 2006-2007, le plafond des dépenses que le Président de la Cour peut certifier sans l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; et**

b) **Approuver la proposition tendant à inscrire, à compter du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, un montant de 400 000 dollars au budget ordinaire de la Cour aux fins des dépenses renouvelables afférentes aux juges ad hoc.**